

# La constitution de votre association

Plus de 2 500 associations sont déclarées à la Préfecture de l'Aube et 60 000 se créent chaque année en France. Toute association à but non lucratif est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et doit respecter un certain nombre de conditions, relatives notamment à sa création.

Toute personne physique ou morale ayant la personnalité juridique peut fonder une association. Un mineur non émancipé peut participer à la constitution d'une association à la condition qu'il n'apporte ni argent, ni bien. L'association doit comporter au moins 2 membres à sa création.

## La rédaction des statuts

Ce sont les statuts qui vont régir les droits et les devoirs des membres de l'association : acceptation d'un membre, exclusion, conditions d'élection... Des statuts-types sont fournis par les services préfectoraux. Cependant, les fondateurs sont libres d'agir comme ils l'entendent. Les statuts précisent généralement la dénomination, l'objet, les moyens d'action, le siège social, la durée d'existence, les conditions d'adhésion, le mode d'élection, les pouvoirs des dirigeants, la convocation et la tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, la dissolution de l'association...

## Les formalités constitutives

### • Déclaration en préfecture

L'association fera connaître sur papier libre adressé au préfet en un seul exemplaire : le titre, l'objet, son siège social ainsi que la liste des membres du bureau avec nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, profession et adresse complète. Cette déclaration devra être signée et datée par un des membres du bureau. Un exemplaire des statuts, établi sur papier libre, daté et signé par au moins deux fondateurs, ainsi qu'une demande d'insertion au journal officiel sur un imprimé modèle A fourni par les services préfectoraux compléteront le dossier. Un récépissé vous sera adressé dans un délai de 5 jours. Votre association sera alors officiellement déclarée en tant que personne morale.

### • Publication au journal officiel

Cette publication doit obligatoirement être effectuée dans un délai d'un mois à partir de la déclaration d'existence. Le coût de cette insertion est de 36,80 €. L'association est rendue publique et acquiert ainsi la capacité juridique. Il est alors possible d'ouvrir un compte bancaire au nom de l'association.

### • Agrément DDJS

En tant qu'association sportive, si vous désirez profiter de ce statut, vous pouvez demander votre agrément auprès de la Direction départementale jeunesse et sports un an après la constitution de votre association.

### • Adhésion OMS

En tant qu'association sportive ou de loisirs troyenne, vous pouvez profiter des services proposés par l'Office municipal du sport (*voir fiche "OMS : les services aux associations"*). Votre demande devra comporter un courrier de motivation, un exemplaire des statuts, la composition du bureau, le dernier rapport d'activité et financier, le nombre d'adhérents et votre numéro d'agrément DDJS si vous en avez un.

## Contacts :

**Préfecture de l'Aube (service associations) :**

Tél. 03 25 42 37 15 / fax 03 25 42 35 68

**Direction départementale jeunesse et sport :**

Tél. 03 25 70 48 00 / fax 03 25 76 00 36

**Office municipal du sport de Troyes :**

Tél. 03 25 78 23 27 / fax 03 25 78 43 00

**Maison des associations :**

Tél. 03 25 78 08 00 / fax 03 25 78 43 00